



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.1211 du 03/10/2024

OBJET : Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une exposition ou d'une manifestation publique :
BRASSERIE RABOURDIN

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 en date du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 BRDS DB 001 en date du 25 avril 2020 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS DB 540 en date du 08 avril 2024 portant dispositions particulières en matière d'horaires de fermeture des établissements de vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune de Melun ;

VU la demande présentée par Monsieur RABOURDIN Hubert en date du 28/09/2024 ;

CONSIDERANT que des autorisations temporaires d'ouverture de débits de boissons peuvent être délivrées par le maire ou le préfet selon la nature de l'événement ;

CONSIDERANT que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics tels que des foires, des expositions ou des manifestations publiques ;

CONSIDERANT qu'ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au maire territorialement compétent ;

CONSIDERANT que l'octroi de telles autorisations n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la sureté et ni à la moralité publique ;

- ARRETE -

Article 1 –

La société LA BRASSERIE RABOURDIN sise 22 rue la Lafayette -77540 Courpalay

représentée par Monsieur RABOURDIN Hubert
est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 05/10/2024 à l'occasion de la
manifestation : Fête du Brie de MELUN 2024 à l'adresse : Rue du Miroir à Melun (77000).

Article 2 -

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°
2014 DSCS DB 104 en date du 31 mars 2014 et n° 2020 BRDS DB 001 en date du 25 avril
2020 susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heures du matin et le respect des
zones protégées du département.**

Article 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire
ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes
un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 -

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en
tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation
et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie
concernés.

Article 5 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son
affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a
lieu au représentant de l'Etat.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter
de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut
décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal
Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la
notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours
gracieux préalable.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet du Département de Seine-et-Marne,
- Le Commissaire divisionnaire de Police de MELUN,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Chef de la Police Municipale de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

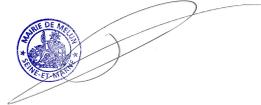
077-217702885-20241001-180628-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2024
Publication :

Fait à Melun, le 03/10/2024

Le Maire,



Kadir MEBAREK,